



REGLEMENT INTERIEUR

ACPA

Association le Coeur sur la Patte pour les Animaux

déclarée à la Préfecture du Loiret le 4 Juin 2014

Publiée au Journal Officiel sous le numéro W452012356 le 14 Juin 2014

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association ACPA, dont le but est de protéger, d'héberger (dans la limite de ses capacités d'accueil), de nourrir, de soigner, de stériliser lorsque cela est possible, et de placer en adoption des animaux recueillis en situation de souffrance, de maltraitance, d'abandon ou de risque de mort (notamment sorties des animaux de fourrière lorsqu'une euthanasie est programmée et de laboratoires d'expérimentation animale).

Cette association a pour but d'informer, de sensibiliser le public dans des domaines variés tels que : le bien fondé de la stérilisation des animaux et la prévention contre les abandons.

Cette association participera à des actions visant à promouvoir le respect des êtres sensibles.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Les membres

Article 1 - Composition

L'association ACPA est composée des membres suivants :

- a) membres d'honneur
- b) membres adhérents
- c) membres actifs
- d) famille d'accueil

a) Les membres d'honneur sont les membres qui rendent des services à l'association (partenariat). Ils sont dispensés de régler une cotisation sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

b) Les membres adhérents sont les membres qui versent une cotisation annuelle.

c) Les membres actifs sont des membres bénévoles qui contribuent aux activités de l'association. Ils sont dispensés de régler une cotisation.

d) Les familles d'accueil sont des personnes accueillant à leur domicile les animaux destinés à l'adoption. Elles sont dispensées de régler une cotisation.

Les membres mineurs de l'association sont acceptés à partir de l'âge de 16 ans sur autorisation écrite des parents ou du représentant légal. Ils pourront prendre part aux votes lors des assemblées générales.

Article 2 – Cotisation

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition des membres du bureau.

Pour l'année 2014/2015 (Ass Générale du 03 – 06 – 2014), le montant de la cotisation est fixé à 12 euros. Pour les étudiants et les personnes en situation de chômage, le montant de la cotisation est fixé à 8 euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, réglé en espèces à l'un des membres du bureau, ou via la boutique de notre site internet : acpa-loiret.e-monsite.com. Il sera établi un reçu (double du reçu conservé par l'ACPA) pour tout versement de cotisation.

Chaque adhésion souscrite entre le 1^{er} et le 15 du mois en cours prendra effet le 1^{er} jour du mois en cours.

Chaque adhésion souscrite entre le 16 et la fin du mois prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Admission

L'association ACPA peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : régler sa cotisation pour les membres adhérents, adhérer aux présents statuts, et être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission.

Le bureau peut refuser une adhésion s'il juge que celle-ci peut nuire à l'association ou à son image. Toutes les fonctions, y compris celle des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 4 – Démission – Décès – Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) la démission : Le membre démissionnaire devra adresser par courriel, lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, sa décision à la présidente de l'ACPA. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

b) Le décès : En cas de décès, la qualité de membres s'efface avec la personne.

c) La radiation : La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, non respect des présents statuts ou pour motif grave ; l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications au bureau.

Titre II : Fonctionnement de l'Association

Article 5 – Le conseil d'administration

Le rôle du conseil d'administration est de :

- faire connaître l'association
- rechercher des moyens humains, financiers et matériels utiles à la vie de l'association
- de gérer le refuge, l'association et son administration
- d'apporter un soutien aux membres actifs

- de veiller au bien être des animaux accueillis au refuge et en famille d'accueil.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association ACPA, l'association est dirigée par un conseil d'administration composé actuellement de 3 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président : Audrey FERREIRA, née à Orléans le 25/12/1991

Un trésorier : Dominique TESSIER, né à Paris XIIème, le 23/10/1971

Une secrétaire : Hélène DUFLOUX, née à Bar le Duc, le 07/01/1966

Seuls la présidente et le trésorier auront pouvoir de signature sur le compte bancaire qui sera ouvert au nom de l'association ACPA.

Les membres du conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. En cas de vacances, le conseil d'administration remplace provisoirement le membre manquant. Le choix de ce membre doit être approuvé par le conseil à l'unanimité. Ce remplacement ne sera définitif que s'il est approuvé par les deux tiers des membres présents ou représentés à la prochaine assemblée générale.

Ces modalités de fonctionnement sont les suivantes : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur demande du président ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 6 – Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association ACPA, l'Assemblée Générale Ordinaire, composée de tous les membres de l'association se réunit 1 fois par an sur convocation du Conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, la secrétaire convoque les membres par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout point à débattre émanant d'un membre de l'association est soumis au président pour être éventuellement inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale au plus tard 10 jours avant cette dernière. Le président, assisté de ses membres, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier

rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Article 7 – Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire, si besoin, peut être convoquée, notamment, en cas de modification essentielle des statuts, de situation financière difficile, etc... Elle peut être convoquée, à la demande du tiers des membres de l'association ou des membres du bureau. Le président convoque une assemblée extraordinaire suivant les modalités inscrites à l'article 11 des statuts de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée. L'assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu le même jour que l'assemblée générale .

La modification des statuts de l'association doit être ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutes les modifications survenues dans l'administration, la direction de l'association ou des statuts, seront portées à la connaissance de la sous-préfecture de la commune où se situe le siège social, par le président.

Titre III : Dispositions diverses

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association ACPA est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association. Le règlement sera soumis à l'assemblée générale qui précisera et complétera les statuts. Il devra être en conformité avec les statuts et fixera les points divers qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou courriel dans un délai de 30 jours suivant la

date de la modification, et sera consultable par voie d'affichage dès que possible.

Titre IV : Vie de l'association et fonctionnement

Article 9 – les membres actifs ou membres adhérents participants

Les membres actifs ou adhérents participants de l'association seront vivement sollicités pour réaliser les opérations suivantes :

- Nourrissage des animaux
- Entretien du refuge des animaux
- Manipulation, sortie et soins des animaux

Il sera remis aux membres actifs ou membres adhérents participants une fiche technique d'entretien du refuge ainsi qu'une fiche sanitaire des besoins des animaux. Une fiche d'identité et de santé sera placée sur le box de chaque animal.

Les membres actifs ou membres adhérents participants pourront être amenés à s'occuper des procédures d'adoption des animaux du refuge, à savoir, effectuer les pré-visites et visites post-adoption en lien avec les membres du conseil d'administration.

Article 10 – Procédure d'adoption

Pour toute demande d'adoption, il sera effectué une pré visite dans le foyer de l'adoptant. Si l'adoption est validée, il sera remis à l'adoptant un contrat d'adoption préalablement rédigé par l'association.

Le document mentionnera :

- les informations sur l'animal
- le suivi vétérinaire reçu (notamment vaccination et stérilisation hormis contre indication)
- les frais d'adoption couvrant une partie des frais vétérinaires reçus
- les coordonnées de l'adoptant et de l'association ainsi que les signatures

A l'issue du placement, l'association assurera un suivi de l'animal et sera autorisée à effectuer des visites post adoption. L'association se réserve le droit de récupérer l'animal si besoin est.

Article 11 - Communication

Pour faire connaître l'association et faciliter les échanges d'informations entre les membres de l'association et l'extérieur, il est créé :

- une messagerie électronique : acpaorleans@gmail.com
- un site internet : acpa-loiret.e-monsite.com
- une page Facebook : ACPA-Loiret 45
- une ligne téléphonique (portable) : 07 82 84 50 00
- une gazette mensuelle

Sur le plan interne : un cahier assurant le registre des animaux détenus et placés par l'association sera conservé par le bureau. Une fiche de contact sera distribuée à chaque membre actif au sein de l'association. Le planning sur tableau blanc est tenu d'être remplis par les membres ayant effectué une action au contact des animaux. Les fiches de santé sont tenues d'être mises à jour afin de pouvoir effectuer le suivi des traitements et alerter en cas de problème de santé ou de comportement d'un animal.

Orléans, le 15 juin 2014